

## AVIS PUBLIC

---

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES À LA CITATION

Suite à l'avis de motion donné le 8 mars 2021, il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil municipal, un règlement visant à citer immeuble patrimonial l'« Hôtel de Ville » et l'ensemble de cette propriété, sis au 120, rue Saint-Joseph à Deschambault-Grondines, et ce conformément à la Loi sur le Patrimoine culturel.

**Effets :** Les effets de la citation sont prévus aux articles 135 à 145 de la Loi sur le Patrimoine culturel (L.R.Q. P-9.002), lesquels articles se lisent comme suit :

**Article 135.** Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

**Article 136.** Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

**Article 137.** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

**Article 138.** Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial :

- 1° elle érige une nouvelle construction;
- 2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
- 3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;
- 4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

**Article 139.** En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

**Article 140.** Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

**Article 141.** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil :

- 1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- 2° démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site;

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

**Article 142.** Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

**Article 143.** Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation, et le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

**Article 144.** Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

**Article 145.** Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

**Représentations :** Les personnes intéressées à la citation de l'immeuble patrimonial ont la possibilité de faire ses représentations auprès du Comité consultatif d'urbanisme.

**Session :** La session du Comité consultatif d'urbanisme, aura lieu le lundi 19 avril 2021, par voie de conférence téléphonique.

La municipalité de Deschambault-Grondines effectuera une consultation publique sous forme d'appel de commentaires ou d'interrogations relativement à ce règlement visant à citer immeuble patrimonial l' « Hôtel de Ville » et l'ensemble de cette propriété. Cette consultation écrite remplace la procédure habituelle de consultation publique conformément aux décrets et arrêtés ministériels adoptés par le gouvernement concernant les mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la Covid-19. Cette consultation écrite se tiendra du 10 mars 2021 au 16 avril 2021.

Toute personne intéressée est invitée à formuler ses commentaires ou interrogations par écrit à la municipalité de Deschambault-Grondines, **avant 16 h 15, le 16 avril 2021**, par la poste à l'adresse suivante : 120, rue Saint-Joseph, Deschambault-Grondines, G0A 1S0 ou par le biais du courrier électronique au : [info@deschambault-grondines.com](mailto:info@deschambault-grondines.com), ils seront transmis au Comité consultatif d'urbanisme pour analyse lors de la séance du lundi 19 avril 2021.

Je soussignée Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, atteste sous mon serment d'office la vérité des faits relatés dans le présent avis.

Donné à Deschambault-Grondines ce dixième (10<sup>e</sup>) jour du mois de mars 2021.



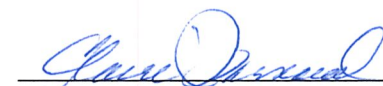
Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 10 mars 2021 entre 8 heures et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.



Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

